

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les catégories du revenu d'intégration

Versailles, Philippe

Published in:
Revue de droit communal

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Versailles, P 2010, 'Les catégories du revenu d'intégration', *Revue de droit communal*, numéro 3, pp. 38-46.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les catégories du revenu d'intégration

Philippe Versailles

I. INTRODUCTION

1. La détermination de la catégorie à laquelle appartient le demandeur du revenu d'intégration versé en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale¹ fait l'objet d'une grande casuistique, tant peuvent être diverses et précaires les conditions de logement et les réalités familiales des personnes en situation de précarité.

La jurisprudence est attentive à la complexité de la situation de certaines personnes, provoquée par la fragilité de leurs contraintes de vie.

L'enjeu financier pour les ayants droit est évident, puisque le montant du revenu d'intégration, ou de l'aide sociale équivalente, est fonction de la catégorie qui leur est reconnue.

La doctrine a souligné qu'«au-delà de l'indéniable enjeu financier, se profile la question de l'émergence d'une police des pauvres, destinée, au nom des représentations sociales généralement reçues en matière de morale sexuelle ou conjugale, à contrôler les demandeurs du minimex jusque dans l'intimité de leur mode de vie ou de leurs relations sociales, au risque de nier que les personnes en situation de pauvreté développent souvent des mécanismes de résistance à la misère fondés sur une solidarité quotidienne, des services non monétarisés, indépendants de toute idée de fraude»².

C'est l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 qui définit les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration en distinguant le cohabitant, l'isolé et la personne avec famille à charge.

Le texte initial a subi une première censure de la Cour d'arbitrage, qui par un arrêt du 14 janvier 2004³, avait annulé, dans l'article 14, § 1^{er}, le 1^o en ce qu'il traitait de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants, et le 2^o en tant qu'il comprenait la catégorie des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

Le régime des catégories a été considérablement remanié par la loi-programme (I) du 9 juillet 2004,

qui a instauré de nouvelles catégories et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La Cour d'arbitrage a prononcé un second arrêt d'annulation partielle le 28 juillet 2006⁴, qui a annulé, dans la définition de la catégorie «famille à charge» le mot «exclusivement» dans l'article 14, § 1^{er}, 3^o, tel que modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (voir *infra*, n^o 18).

En vertu de l'effet rétroactif de cet arrêt, la disposition annulée est censée n'avoir jamais existé, de sorte que le texte est censé n'avoir jamais comporté le terme «exclusivement» depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le système actuel, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, entend s'appuyer sur l'individualisation des droits: désormais, chaque personne est potentiellement titulaire d'un droit subjectif à l'intégration sociale et il lui appartient d'en solliciter personnellement le bénéfice, quels que soient sa situation familiale et les liens familiaux ou conjugaux qui le lient aux autres membres du ménage.

2. Les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sont définies par la loi. C'est au CPAS, et en cas de recours au juge, qu'il revient d'apprécier la catégorie dont relève le demandeur.

Il n'appartient ni au CPAS ni aux juridictions du travail de créer des catégories nouvelles destinées à mieux répondre à une situation de fait particulière. On rappelle qu'une certaine jurisprudence avait instauré un taux «communautaire», dont le montant était situé entre les taux cohabitant et isolé, alloué sous la forme d'aide sociale équivalente à certaines catégories d'étranger, particulièrement les demandeurs d'asile, qui occupaient à plusieurs un même immeuble sans tout à fait vivre chacun seul mais sans cohabiter pour autant⁵. Cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée.

De même, il n'appartient ni au CPAS ni aux juridictions du travail d'apprécier l'opportunité des modifications intervenant dans les cellules familiales. Le fait de se mettre en ménage ou de se séparer relève du droit à la vie privée et familiale et, lorsqu'elles sont avérées, ces circonstances déterminent la catégorie de bénéficiaire à appliquer⁶.

Le CPAS ne peut contraindre les membres d'une même famille à rester groupés sous un même toit afin de limiter les charges de loyer, et donc le montant de l'aide à allouer. La question est plus délicate à propos

1. M.B., 31 juillet 2002.

2. I. DECHAMPS et M. VAN RUYMBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, De Boeck Université, Bibliothèque de droit social, 1995, p. 215.

3. C.A., 14 janvier 2004, n^o 5/2004, *J.T.T.*, 2005, p. 132, note et *Chron. D.S.*, 2004, p. 294.

4. C.A., 26 juillet 2006, n^o 123/2006, M.B., 1^{er} septembre 2006.

5. Voir J.-F. FUNCK, «Le C.P.A.S. et les étrangers», in *Les missions des centres publics d'aide sociale. Questions d'actualité*, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 77-100.

6. Trib. trav. Verviers, 13 septembre 2005, *inéd.*, RG 1.335/05.

des grands mineurs ou des jeunes majeurs désireux de quitter le toit parental alors que le CPAS entendrait les y maintenir¹.

3. En règle, si le revenu d'intégration s'avère insuffisant pour permettre de vivre conformément à la dignité humaine, son bénéficiaire peut le cas échéant solliciter une aide sociale complémentaire.

Dans son arrêt du 14 janvier 2004, la Cour d'arbitrage observe que le caractère forfaitaire du revenu d'intégration et la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires expliquent que le législateur fasse usage d'un système catégoriel qui n'appréhende nécessairement qu'avec un certain degré d'approximation la diversité des situations de fait.

Néanmoins ajoute la Cour, lorsqu'il établit les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration en fonction de leur situation, le législateur ne pourrait adopter des critères de discrimination qui se révéleraient dépourvus de pertinence.

La Cour souligne que le recours à l'aide sociale individuelle ne peut pallier systématiquement les insuffisances constatées au détriment d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires objectivement définies, au motif d'une part que l'aide sociale est individualisée au besoin, d'autre part que le revenu d'intégration est forfaitaire pour tous les membres d'une catégorie et équivaut à un certain niveau de besoin en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine.

I. LE COHABITANT

4. La loi du 26 mai 2002 donne une définition de la cohabitation, empruntée à la jurisprudence longuement développée en application de la loi du 7 août 1974 instituant le minimex.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Il s'agit des deux critères dégagés par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1984². Les difficultés d'interprétation n'ont jamais été aplanies et la jurisprudence des juridictions de fond continue à développer une vaste casuistique, source d'insécurité juridique et dont la difficulté majeure demeure sans doute l'aspect probatoire.

Deux éléments constitutifs caractérisent la définition: la vie sous le même toit et le fait de régler principalement en commun les questions ménagères.

Les deux conditions sont cumulatives: chacune est nécessaire mais insuffisante à elle seule.

La notion de cohabitation renvoie à celle du ménage dans le sens particulier que lui réserve la législation en matière de sécurité sociale: il s'agit des personnes qui, quelle que soit la nature des liens qui les unissent, forment une entité ménagère et économique. Par contre, le ménage entendu comme vie en couple est généralement désigné par l'expression «ménage de fait»³.

5. La vie sous le même toit est une question de fait. Il s'agit d'occuper en commun des espaces de vie qui concentrent l'activité quotidienne ordinaire d'un ménage, de partager des locaux ou des installations essentielles pour pouvoir vivre décemment: salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine.

La vie sous le même toit ne signifie pas nécessairement partager en permanence les mêmes pièces de vie. Deux personnes qui occupent des entités spatiales distinctes au sein d'un même immeuble sont cohabitantes si elles partagent de manière régulière des lieux de vie communs.

Par contre, le seul fait de partager certaines commodités, comme la salle de bains, voire la cuisine, n'emporte pas vie sous le même toit lorsque les personnes l'utilisent chacun de façon autonome et séparée, sans y partager des moments de vie commune⁴.

Des étudiants qui louent chacun une chambre et qui partagent l'usage de pièces sanitaires et d'une cuisine unique ne cohabitent pas, à défaut d'élément concret établissant qu'ils forment ensemble un ménage socio-économique, c'est-à-dire qu'il y aurait, d'une part, une certaine mise en commun des ressources, d'autre part, un partage de charges et de tâches ménagères⁵.

6. La cohabitation suppose une stabilité suffisante pour que naisse un véritable ménage⁶. La Cour de cassation précise que la notion même de cohabitation implique en soi une certaine durée⁷.

Lorsque deux personnes, qui forment habituellement un ménage, se voient séparées pendant une durée d'un mois en raison de l'expulsion de leur logement et de leur accueil respectif dans un centre d'hébergement différent, elles peuvent prétendre au taux isolé. La notion de cohabitation implique en effet vie sous le même toit⁸.

Les cohabitants doivent partager le même lieu principal de vie. Il s'agit d'une situation de fait.

1. Sur cette question, voir Ph. VERSAILLES, «L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des jeunes majeurs», in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, coll. Etudes pratiques de droit social, dir. J.-F. NEVEN et S. GILSON, Kluwer, Bruxelles, 2010.

2. Cass., 8 octobre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 112.

3. Voir J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 119.

4. C. trav. Bruxelles, 19 mars 2009, *inéd.*, RG 47.207.

5. C. trav. Liège, 6 septembre 2006, *inéd.*, RG 33.168/05.

6. Trib. trav. Liège, 14 janvier 2007, *inéd.*, R.G. 357.698 et s.

7. Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

8. Trib. trav. Liège, 17 novembre 2006, *inéd.*, RG 356.978.

La loi du 26 mai 2002 ne contient pas de disposition similaire à la matière du chômage qui précise, pour la définition de la cohabitation, qu'une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale¹.

Il n'empêche que pour identifier le lieu principal de vie d'une personne, on peut utilement se référer aux critères retenus pour établir la résidence principale au sens de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise « que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de ménage ».

Dès lors, ne constitue pas une cohabitation au sens de la loi, l'accueil temporaire d'un tiers pour des motifs de solidarité². Cette nuance est importante pour tenir compte des réalités vécues par les familles précarisées.

De même, n'emporte pas cohabitation :

- les visites, même régulières, d'un tiers³,
- la présence régulière d'un parent d'enfants en bas âge au domicile de l'autre dont il vit séparé, lorsqu'aucun élément ne permet d'établir que cette présence manifeste autre chose que le devoir d'assistance du père vis-à-vis de ses enfants et de leur mère⁴,
- le fait de disposer d'une adresse de référence au domicile d'un tiers⁵.

N'est pas cohabitant le jeune majeur qui occupe de manière autonome et indépendante un étage d'un immeuble propriété de ses parents qui en occupent un autre étage, dès lors que l'intéressé dispose d'un raccordement propre à l'électricité et au gaz, en paie les factures, effectue les courses ménagères de manière autonome⁶.

7. La cohabitation suppose de régler principalement en commun les questions ménagères.

La cohabitation est le fait de vivre ensemble sous le même toit en faisant ménage commun, c'est-à-dire en réglant de commun accord, sinon complètement à tout le moins principalement les affaires du ménage, même sans pour autant confondre nécessairement ou entièrement les ressources⁷.

La cohabitation n'implique d'ailleurs pas le partage des ressources⁸ ou du patrimoine, mais le partage des charges financières, voire des tâches ménagères⁹.

La cohabitation est une notion objective et repose sur l'idée d'économies d'échelle: par la vie sous le même toit et la gestion commune des questions ménagères et des charges qui en résultent, chaque cohabitant bénéficie d'avantages ou fait l'économie de charges par rapport à la situation qui serait la sienne s'il vivait isolé. Les cohabitants bénéficient en d'autres termes de la mise à disposition d'un ensemble d'avantages et de facilités dont ne bénéficie pas une personne isolée.

Il n'y a pas de ménage commun lorsque les deux cohabitants (une mère et son fils majeur) sont en conflit quasi permanent et ne mettent en commun ni leurs ressources ni leurs charges, la communauté de vie entre eux étant limitée à la nourriture qu'accepte de fournir la mère à son fils, sous les formes qu'elle détermine unilatéralement¹⁰.

La communauté domestique génère un partage d'avantages, ou une réduction de charges. Il n'est pas requis que tous les avantages ni que toutes les charges soient partagés¹¹.

De même, il n'est pas nécessaire que la réduction des charges du ménage soit proportionnelle au nombre de membres de celui-ci¹².

Une application habituelle concerne les lieux d'hébergement collectif. Il y a cohabitation entre résidents de la maison d'accueil pour autant qu'il y ait, outre la vie sous le même toit, un partage des charges ou des avantages résultant de cette communauté domestique. C'est le cas lorsque les occupants versent mensuellement une participation dans un pot commun destiné à financer l'achat de nourriture pour tous et à payer les charges d'eau, d'électricité et de mazout¹³.

La personne dont tous les besoins domestiques sont pris en charge par le home dans lequel elle réside avec

1. Voir art. 59, A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (*M.B.*, 25 janvier 1992, *errat.*, *M.B.*, 8 avril 1992 et 11 juin 1992).
2. Trib. trav. Namur, 20 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 639 (prononcé en matière d'aide juridique); Trib. trav. Charleroi, 21 janvier 2007, *inéd.*, RG 185.322/07/A.
3. 108 Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, *inéd.*, RG 1.308/2006.
4. C. trav. Liège, 9 mai 2006, *inéd.*, RG 33.422/05; C. trav. Mons, 6 décembre 2006, *inéd.*, RG 19.911 et 20.286; Trib. trav. Namur, 8 décembre 2006, *inéd.*, RG 121.092.
5. Trib. trav. Liège, 21 avril 2005, *inéd.*, RG 346.713.
6. Trib. trav. Bruxelles, 19 avril 2006, *inéd.*, RG 21.024/05.
7. C. trav. Liège, 28 mars 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 99.
8. C. trav. Liège, 28 mars 2006, *inéd.*, RG 7.780/05.
9. Trib. trav. Namur, 26 janvier 2007, *inéd.*, RG 131.453.
10. Trib. trav. Charleroi, 22 mai 2007, *inéd.*, RG 64.700/R et 65.277/R.
11. C. trav. Bruxelles, 12 février 2009, *inéd.*, RG 50.466.
12. Trib. trav. Namur, 20 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 639 (prononcé en matière d'aide juridique).
13. C. trav. Bruxelles, 12 février 2009, *inéd.*, RG 50.466.

d'autres, selon un mode de vie communautaire, en échange d'une contribution en nature (obligation de participer aux tâches ménagères et de participer gratuitement à des tâches dont le produit contribue au financement du home) et d'une contribution en espèces (participation aux frais de séjour) doit être considérée comme cohabitante¹.

8. L'existence d'une cohabitation est indépendante des ressources respectives des cohabitants.

Le fait que la personne avec qui cohabite le demandeur dispose ou non de ressources personnelles est indifférent pour apprécier la cohabitation, mais intervient par contre dans la prise en compte ou non des ressources de ce cohabitant dans le cadre du calcul du revenu d'intégration conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

L'approche essentiellement économique-financière de la cohabitation rend indifférents certains critères d'ordre affectif ou sociologique.

En privilégiant explicitement une approche économique, le législateur a entendu écarter les nuances apportées par la jurisprudence quant à la prise en compte, controversée il est vrai, de l'intention de cohabiter, de la volonté de former une entité de vie commune, ou de la cohabitation contrainte par la seule configuration des lieux (par exemple entre étudiants).

La Cour du travail de Bruxelles nuance cependant l'analyse, en estimant que «faire ménage commun implique une démarche de la part des cohabitants, en ce qu'ils tendent à mettre en commun totalement ou partiellement leur patrimoine, que ce soit dans le but pratique de bénéficier précisément d'avantages matériels ou par des liens sentimentaux ou affectifs»².

9. La jurisprudence a souligné que la nature affective ou sexuelle des relations entre les cohabitants est sans incidence sur la notion légale de la cohabitation.

Le simple fait que deux personnes entretiennent une relation affective ou intime ne constitue pas la preuve en soi d'une cohabitation. Il résulte de l'évolution actuelle des mentalités et des formes de plus en plus variées des relations familiales, amoureuses ou amicales, qu'il ne peut plus être automatiquement supposé que celui ou celle qui dispose de ressources personnelles les mette nécessairement en commun avec son ou sa partenaire, mais qu'elles préfèrent peut-être conserver chacune une autonomie et une indépendance dans l'organisation pratique de leurs conditions de vie³.

Le seul fait d'avoir un amant ou tout simplement de partager sa maison avec une autre personne ne suffit pas pour établir la cohabitation s'il n'y a pas vie commune sous le même toit et contribution aux charges du ménage de telle sorte que le bénéficiaire de la prestation sociale en tire un avantage financier⁴.

La présence occasionnelle ou des visites même régulières d'une personne chez une autre n'impliquent pas une cohabitation au sens légal du terme s'il n'y a pas de vie commune sous le même toit et partage des frais liés à celle-ci⁵.

La simple présence d'un tiers lors de la visite du travailleur social au domicile du demandeur n'établit pas la cohabitation⁶.

10. Il ne peut être tenu compte des diverses habitudes culturelles des personnes étrangères installées en Belgique pour établir l'existence ou non d'une cohabitation; la définition de celle-ci ne pouvant reposer que sur des critères objectifs⁷.

La cohabitation ne se déduit pas nécessairement du fait que des personnes de même langue, de même religion, de même culture, vivent dans des immeubles dans lesquels ils partagent cuisine, sanitaires, parfois salon et salle de séjour ou encore partagent le même véhicule automobile. On ne peut déduire de la seule origine nationale, ethnique ou culturelle commune des intéressés le fait qu'ils vivent ensemble et partagent leurs ressources pour faire face aux besoins du ménage⁸.

De même, jugé que «la référence à un modèle culturel africain selon lequel la vie est nécessairement de type communautaire relève d'une pétition de principe fondée sur une méconnaissance de la diversité des peuples, ethnies ou tribus composant le continent africain et de leurs pratiques sociales, et participe plus du cliché que d'une démarche anthropologique»⁹.

11. La preuve de la cohabitation est rapportée par toutes voies de droit.

C'est au demandeur qui sollicite le revenu d'intégration en prétendant être isolé et non cohabitant qu'il appartient de le démontrer. La charge de la preuve incombe par contre au CPAS qui entend substituer par révision le taux cohabitant au taux précédemment reconnu.

Le contentieux de la preuve de la cohabitation est délicat. Il résulte de l'économie générale de la loi du 26 mai 2002, qui vise à promouvoir l'émancipation

1. Trib. trav. Bruxelles, 3 juin 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 538.

2. C. trav. Bruxelles, 22 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 29 (prononcé en matière d'aide juridique).

3. C. trav. Liège, 27 avril 2004, *inéd.*, RG 31.699/03. Dans le même sens: C. trav. Bruxelles, 31 octobre 2007, *inéd.*, RG 48.879 et 49.716.

4. C. trav. Liège, 28 mars 2006, *inéd.*, RG 7.780/2006; Trib. trav. Namur, 14 décembre 2007, *inéd.*, RG 131.782 et 133.664.

5. C. trav. Liège, 17 juin 1997, *inéd.*, RG 25.847/97; Trib. trav. Namur, 11 mars 2005, *inéd.*, RG 124.345.

6. Trib. trav. Liège, 3 mars 2005, *inéd.*, RG 344.851 (le tiers était présent en l'espèce dans la salle de bains).

7. Trib. trav. Namur, 10 novembre 2006, *inéd.*, RG 129.489: en l'espèce, le demandeur soutenait avoir reproduit en Belgique le type d'organisation familiale habituelle dans les pays de l'Est, le père âgé étant accueilli dans la maison familiale du fils mais conservant néanmoins une autonomie sociale et financière.

8. Trib. trav. Liège, 27 janvier 1994, *inéd.*, RG 227.755; Trib. trav. Liège, 28 janvier 1999, *inéd.*, RG 279.769.

9. Trib. trav. Liège, 14 décembre 1994, *inéd.*, RG 237.732.

personnelle de l'ayant droit au travers de son intégration sociale, qu'il convient d'éviter de transformer la vérification de la situation de cohabitation en ingérence dans la vie privée et affective de l'intéressé¹.

Ce sont essentiellement les conditions matérielles concrètes de logement qui permettront de déterminer s'il y a cohabitation ou non².

Le seul fait de verser un loyer au membre de la famille dans l'immeuble duquel le demandeur réside, ne suffit pas, en soi et à défaut d'autre élément de fait confortant cette thèse, à écarter une cohabitation; ce loyer pouvant aussi représenter sa quote-part dans les charges du ménage³.

L'absence de consommation d'énergies domestiques, ou l'absence de raccordement du logement aux réseaux de distribution, établit l'absence de résidence de la personne qui s'y prétend isolée⁴.

Les critères ainsi dégagés par la jurisprudence permettent d'identifier ou non l'existence d'une cohabitation dans les hypothèses fréquemment rencontrées en pratique, telles que l'hébergement en abri de nuit, en maison d'accueil, en hôtel maternel, à l'hôtel, en prison et autres lieux de détention judiciaire et administrative, en camping résidentiel, en kot, en appartement super-visé, etc.

II. L'ISOLÉ

12. La loi du 26 mai 2002 ne définit pas la catégorie de l'isolé. Il s'agit de la catégorie résiduaire à laquelle appartiennent ceux qui ne relèvent pas des autres catégories.

La question de savoir si une personne vit seule est une question de fait, établie par toute voie de droit.

III. LE SANS-ABRI QUI BÉNÉFICIE D'UN PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE

13. La personne sans-abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1^{er}, et 3, ainsi qu'à l'article 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 peut prétendre au même montant que le taux isolé.

Cette modification a été insérée par la loi du 26 octobre 2006, afin d'encourager l'effort consenti par les CPAS pour favoriser l'intégration des personnes sans-abri.

On entend par sans-abri, la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu

de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Il n'est pas fait de différence selon que la personne sans-abri a moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

L'objectif vise à garantir le revenu d'intégration au taux isolé aux personnes sans-abri pour lesquelles est mis en place un projet individualisé négocié avec le CPAS et, si possible, avec une organisation sociale extérieure apportant son soutien et son expertise à l'intégration.

La loi n'a pas imposé un objet précis quant à la teneur du projet individualisé d'intégration sociale.

14. Si la personne sans-abri est effectivement isolée, elle a bien entendu droit au taux isolé, même si elle ne bénéficie pas d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Si la personne sans-abri répond aux critères de la catégorie «famille à sa charge», elle a droit à cette catégorie plus avantageuse. À titre illustratif, une mère célibataire avec un enfant mineur à charge qui réside dans un foyer d'accueil aura droit au montant prévu pour cette catégorie.

Par contre, si la personne sans-abri vient à cohabiter de façon durable avec quelqu'un, elle perd, par ce fait même, sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie «isolé», mais à la catégorie «cohabitant».

Enfin, les personnes qui quittent une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne sont assimilées à des personnes sans-abri que pour l'octroi de la prime d'installation visée à l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002. Elles ne peuvent prétendre à ce taux isolé.

IV. LA FAMILLE À CHARGE

15. Par famille à charge, la loi du 26 mai 2002 entend le conjoint, le partenaire de vie, un enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. Les revenus éventuels de ces personnes n'ont aucune incidence sur la détermination de la catégorie «famille à charge», mais ils ont une influence sur le calcul du montant du revenu d'intégration de cette catégorie.

1. C. trav. Liège, 26 février 2003, *inéd.*, RG 30.649/02; Trib. trav. Bruxelles, 24 juin 2003, *inéd.*, RG 49.625/03.

2. L. TAMINIAUX, «Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale. Ensemble ou séparément: pauvres toujours», in D. TAELEMAN (dir.), *Union-désunion: les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 83.

3. Trib. trav. Bruxelles, 31 juillet 2006, *inéd.*, RG 19.166/05; Trib. trav. Namur, 25 mai 2007, *inéd.*, RG 130.147 et 130.154. Voir ég. M. BONHEURE, «Réflexions sur la cohabitation, Discours de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles», *J.T.T.*, 2000, p. 289.

4. Trib. trav. Verviers, 24 janvier 2006, *inéd.*, RG 2.126/2005. Voir J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 117.

Cette catégorie s'ouvre à condition qu'il y ait présence d'au moins un enfant mineur non marié¹.

Par conséquent, deux conjoints ou partenaires de vie vivant sans enfant reçoivent chacun le taux cohabitant². Toutefois, quelques décisions isolées ont considéré qu'un demandeur peut prétendre au taux famille à charge, au motif qu'il cohabite avec un conjoint ou partenaire de vie sans revenus et à sa charge, alors pourtant que le ménage ne compte pas d'enfant mineur³.

En cas de cohabitation d'une mère ayant un enfant mineur à charge avec sa fille majeure ayant elle-même un enfant mineur à charge, la mère avait auparavant droit au revenu d'intégration au taux «famille à charge» et sa fille avait droit au revenu d'intégration au taux cohabitant. Depuis l'annulation du terme «exclusivement» par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 juillet 2006, elles ont toutes deux droit au revenu d'intégration au taux majoré⁴.

16. Le texte légal n'impose pas que le demandeur ait une obligation juridique de prise en charge de l'enfant en question, parce qu'il serait son parent ou son obligé alimentaire. Il faut mais il suffit qu'il y ait «présence d'un enfant mineur».

Cet enfant ne doit pas nécessairement être celui du demandeur du revenu d'intégration⁵. La loi vise «un» enfant et non «son» enfant. Il faut donc tenir compte de la petite-fille du demandeur⁶, ou de sa nièce⁷, ou de tout autre enfant présent dans le ménage qui en assume la charge.

La notion d'enfant à charge s'apprécie en fait, et suppose d'en assumer l'hébergement, l'entretien et l'éducation⁸.

Reste à charge de ses parents, l'enfant mineur qui se trouve en internat durant les cinq jours de la semaine⁹.

En cas de placement de l'enfant, le taux majoré pourrait être accordé proportionnellement à sa présence effective dans le ménage du demandeur¹⁰.

Le séjour éventuellement illégal des enfants sur le territoire belge est sans incidence. Il faut, mais il suffit qu'ils soient à charge du demandeur du revenu d'intégration¹¹. La légalité du séjour en Belgique de l'enfant n'est pas requise comme condition d'octroi spécifique de la majoration du revenu d'intégration pour enfant à charge¹².

17. Le conjoint ou le partenaire de vie est la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait, hétérosexuel ou homosexuel. Peu importe la forme choisie de leur relation (mariage, concubinage, cohabitation légale).

Les revenus éventuels des personnes incluses dans la définition de la «famille à charge» n'ont aucune incidence sur la détermination de la catégorie «famille à charge», mais uniquement sur le calcul du montant du revenu d'intégration.

18. Lors de son insertion dans la loi du 26 mai 2002 par la loi du 9 juillet 2004, la catégorie «famille à charge» ne s'ouvrirait que si le demandeur vivait exclusivement avec des personnes répondant à la définition de personnes à charge.

La présence d'un tiers dans le ménage versait automatiquement l'intéressé dans la catégorie des cohabitants. Le caractère exclusif de cette cohabitation avait pour effet d'exclure de cette catégorie les personnes qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants mineurs non mariés et qui cohabitent avec d'autres que celles qui rentrent dans la catégorie de famille à charge.

Par son arrêt du 28 juillet 2006, la Cour d'arbitrage a annulé le mot «exclusivement» dans l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002, tel que modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004.

La Cour a estimé que le législateur avait violé les articles 10 et 11 de la Constitution, non pas en omettant d'instaurer une catégorie spécifique formée par les cohabitants qui hébergent un ou plusieurs enfants ou qui en assument la charge financière, mais en ce qu'il imposait au bénéficiaire du revenu d'intégration de vivre «exclusivement» avec sa famille à charge, dès qu'il y a au moins un enfant mineur non marié, au sens défini par la loi, pour pouvoir prétendre au taux majoré.

19. L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 précise que le droit au taux «famille à charge» couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

La demande est introduite au CPAS par l'un des conjoints ou partenaires, le dossier est instruit en son nom et la décision est prise à son égard. Toutefois, le paiement du revenu d'intégration ainsi accordé est liquidé pour moitié au bénéficiaire et pour l'autre moitié à son conjoint ou partenaire de vie avec lequel

1. C. trav. Liège, 10 mars 2008, *inéd.*, RG 8.512/07; C. trav. Bruxelles, 26 mars 2009, *inéd.*, RG 50.571. Cette règle est confirmée par la circulaire du 14 décembre 2004 (*M.B.*, 18 janvier 2005).

2. C. trav. Liège, 10 mars 2008, *inéd.*, RG 8.512/07.

3. Trib. trav. Liège, 7 août 2007, *inéd.*, RG 366.577; Trib. trav. Mons, 13 novembre 2007, *inéd.*, RG 19.210/07/A.

4. En ce sens: J.-M. Berger, note sous C.A., 28 juillet 2006, *Rev. dr. commun.*, 2007/1, p. 42.

5. C. trav. Bruxelles, 11 février 2009, *inéd.*, RG 50.477.

6. Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} septembre 2006, *inéd.*, RG 8.996/06.

7. Trib. trav. Bruxelles, 9 octobre 2006, *inéd.*, RG 10.766/06.

8. C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, *inéd.*, RG 50.241.

9. Trib. trav. Bruxelles, 30 septembre 2005, *inéd.*, RG 8.466/05.

10. Trib. trav. Liège, 27 janvier 2007, *inéd.*, RG 366.307.

11. C. trav. Liège, 8 septembre 2004, *inéd.*, RG 31.549/03; Trib. trav. Liège, 30 oct. 2007, *inéd.*, RG 368.220.

12. C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, *inéd.*, RG 50.241.

le bénéficiaire cohabite, sauf autre répartition pour motif d'équité apprécié par le CPAS.

La demande identique qu'introduirait parallèlement l'autre conjoint ou partenaire de vie ne peut évidemment qu'être rejetée. De même, l'aide sociale financière qui était jusqu'alors accordée à l'autre conjoint ou partenaire de vie ne se justifie plus¹.

La loi n'instaure aucune préférence entre les deux conjoints ou partenaires de vie pour se voir attribuer le taux famille à charge. Les traditions culturelles du pays d'origine du demandeur (par exemple qui font du mari le chef de famille) ne justifient pas qu'il ait priorité sur son épouse. Le droit social belge repose notamment sur le principe fondamental d'égalité entre les sexes qui ne peut être remis en cause par les traditions culturelles des familles bénéficiaires².

Chacun des conjoints ou partenaires de vie est reconnu titulaire du droit à l'intégration sociale et peut prétendre au bénéfice des mesures d'activation ou d'insertion qui leur sont accessibles. C'est forte de ce constat que la Cour d'arbitrage a pu dire, dans son arrêt du 28 juillet 2006, que l'individualisation des droits promue par la loi du 26 mai 2002 n'opérait pas de retour en arrière par rapport à la loi du 7 août 1974 instituant le minimex.

20. La loi laisse au Roi le soin de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre personnellement aux conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale visées à l'article 3 de la loi.

L'article 2bis de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise que, pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration au taux «famille à charge», le conjoint ou partenaire de vie du demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 3, 1^o (résidence effective en Belgique), 2^o (majorité civile), 4^o (ressources insuffisantes) et 6^o (faire valoir ses droits aux prestations sociales), de la loi.

Le conjoint ou partenaire de vie ne doit donc pas répondre à la condition de nationalité.

Il ne doit par ailleurs répondre à la condition de disposition au travail que lorsque ses revenus, calculés conformément aux principes de la loi du 26 mai 2002, sont inférieurs au taux cohabitant du revenu d'intégration. En effet, s'ils sont supérieurs au taux cohabitant, l'intéressé n'aurait de toute façon pas droit pour lui-même à un revenu d'intégration, de sorte qu'il ne serait pas soumis à la condition de disposition au travail.

V. LE CONJOINT OU PARTENAIRE DE VIE EN SÉJOUR ILLÉGAL

21. Le demandeur qui vit avec son conjoint ou partenaire de vie en séjour illégal et un enfant mineur à charge peut prétendre au taux famille à charge³.

Il importe peu que l'enfant ait un lien biologique ou juridique avec l'un ou l'autre des conjoints ou partenaires de vie. Il suffit de constater que l'un d'eux en assume la charge pour que le taux majoré s'ouvre dans le chef du demandeur. La circonstance que le conjoint ou partenaire de vie en séjour illégal ne remplit pas la condition de nationalité est sans incidence sur l'octroi du taux majoré à l'autre, puisque cette catégorie s'ouvre en raison de la présence d'un enfant mineur à charge.

Par contre, lorsque le demandeur vit avec son conjoint ou partenaire de vie en séjour illégal mais sans enfant dans le ménage, chacun doit solliciter un revenu d'intégration individuel au taux cohabitant. Le conjoint ou partenaire de vie en séjour illégal ne pourra toutefois y prétendre à défaut de remplir la condition de nationalité.

La Cour constitutionnelle a validé cette différence dans son arrêt n^o 132/2008 du 1^{er} septembre 2008⁴.

La Cour considère qu'il ne peut être reproché à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de ne pas permettre l'octroi, aux bénéficiaires du revenu d'intégration, du montant le plus élevé lorsqu'ils cohabitent avec un conjoint (auquel le revenu d'intégration ne peut être octroyé) mais n'ont pas d'enfant mineur non marié à charge, alors même que des conjoints n'ayant pas d'enfant mineur non marié à charge peuvent, lorsque les conditions sont remplies par l'un et par l'autre, bénéficier tous deux du taux cohabitant et obtenir ainsi, ensemble, un montant cumulé égal au taux famille à charge.

D'une part, la personne qui assume la charge financière d'un ou de plusieurs enfants se trouve, au regard de l'objet de la loi – qui est de garantir à chacun les moyens, notamment financiers, nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine – dans une situation différente de la personne qui n'assume pas une telle charge.

Lorsqu'une telle charge est assumée par l'un des conjoints, le législateur a pu estimer que le Roi pouvait être habilité à prendre, dans le respect des normes que les juges administratifs et judiciaires sont habilités à faire respecter, des mesures dispensant l'autre conjoint de satisfaire à toutes les conditions d'octroi puisque, le revenu étant octroyé à son conjoint au montant le plus élevé, il ne pourra y prétendre lui-même.

D'autre part, si la charge financière d'un ou de plusieurs enfants n'est pas assumée, l'octroi d'un régime plus avantageux ne se justifie pas, la présence

1. Trib. trav. Liège, 7 août 2007, *inéd.*, RG 367.973.

2. Trib. trav. Liège, 22 novembre 2006, *inéd.*, RG 358.589.

3. Trib. trav. Bruxelles, 11 janvier 2006, *inéd.*, RG 16.034/2005; Trib. trav. Bruxelles, 20 novembre 2006, *inéd.*, RG 11.762/06.

4. C.A., 1^{er} septembre 2008, n^o 132/2008, *M.B.*, 8 octobre.

d'un conjoint étant à cet égard indifférente: l'on ne saurait en effet assimiler la charge financière liée aux enfants à celle qui résulterait de ce qu'un conjoint ne satisferait pas aux conditions d'octroi du revenu d'intégration. Une telle situation étant essentiellement différente de celle dans laquelle chaque conjoint satisfait à ces conditions de sorte qu'ils peuvent bénéficier d'un revenu cumulé d'un montant équivalent au montant le plus élevé alors même qu'ils n'auraient pas d'enfant, la disposition en cause ne peut être tenue pour discriminatoire.

VI. LA COHABITATION AVEC UN ÉTRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL

22. Quel est le taux à accorder à une personne qui cohabite avec un étranger en séjour illégal, qu'il soit ou non son conjoint ou partenaire de vie (et pour autant qu'il n'y ait pas présence d'enfant à charge auquel cas s'applique le taux majoré comme indiqué au numéro 21 *supra*)?

Une jurisprudence majoritaire accorde le taux isolé. Dès lors que l'étranger en séjour illégal ne dispose pas de revenus personnels, il ne peut les mettre en tout ou partie en commun avec la personne avec qui il cohabite, en manière telle que le critère économique définissant la cohabitation n'est pas rencontré.

Une cohabitation qui n'apporte aucun avantage financier ou économique, mais qui au contraire génère plutôt des charges, ne peut être retenue pour l'application des taux¹.

La cohabitation repose sur une idée d'économie d'échelle. La condition de «régler en commun les questions ménagères» suppose que chaque cohabitant soit en mesure d'apporter des revenus et de participer à l'entretien du ménage. L'étranger en séjour illégal étant sans revenu, il n'est pas en mesure de le faire, de sorte que l'ensemble des charges du ménage repose sur le demandeur qui a droit au taux isolé².

Dès lors que ce dernier n'a «pas d'existence légale», sa présence dans le ménage ne peut avoir de conséquence. Le demandeur ne peut donc être considéré comme cohabitant, ni voir son propre revenu d'intégration réduit par la prise en compte – forcément fictive – de ressources dans le chef de l'étranger en séjour illégal avec qui il forme ce ménage³.

En d'autres termes, la présence dans le ménage de l'étranger en séjour illégal doit rester «parfaitement

neutre», et ne peut avoir d'incidence ni dans un sens favorable (lui octroyer une aide personnelle), ni dans un sens défavorable (tenir compte de sa présence pour n'accorder que le taux cohabitant à l'autre)⁴.

Ne modifie pas cette solution le fait que l'étranger en séjour illégal aurait droit à une aide matérielle dans un centre d'accueil sur pied des articles 57ter et 57ter.1 de la loi du 8 juillet 1976. Surabondamment, si l'étranger allait y résider, le demandeur aurait de toute façon droit au taux isolé. L'octroi du taux isolé ne revient pas à faire bénéficier l'étranger en séjour illégal d'une aide indirecte, sauf si le demandeur venait à réclamer un taux supérieur au taux isolé⁵.

23. Une seconde tendance accorde le taux cohabitant, et considère que la notion de cohabitation est indépendante du statut des personnes vivant ensemble, puisqu'elle s'applique au «ménage», indépendamment du fait de savoir si les personnes qui vivent ensemble sont mariées ou non.

La condition de partage des charges ou des tâches du ménage est indépendante de la situation économique des intéressés⁶.

L'existence ou non de revenus dans le chef du cohabitant, de même que sa capacité personnelle à en disposer ou son incapacité consécutive à l'illégalité de son séjour, n'est pas pertinente pour déterminer l'appartenance à une catégorie de bénéficiaire⁷.

VII. LES CATÉGORIES SUPPRIMÉES⁸

24. La loi du 26 mai 2002 avait créé une catégorie nouvelle: la famille monoparentale avec charge d'enfant(s). Cette catégorie a été supprimée par la loi du 9 juillet 2004.

Par famille monoparentale avec charge d'enfant(s), le texte entendait la personne isolée qui héberge exclusivement soit un enfant mineur non marié à sa charge, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié à sa charge. Il s'agissait de l'ancienne catégorie du minimex qui visait la personne isolée qui cohabite avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge.

Les bénéficiaires de cette catégorie supprimée peuvent désormais prétendre au taux actuel «famille à charge».

1. Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 2006, *inéd.*, RG 17.037/2005; Trib. trav. Huy, 15 mars 2006, *inéd.*, RG 61.526; Trib. trav. Bruxelles, 17 mars 2006, *inéd.*, RG 20.625/05; Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2006, *inéd.*, RG 4.530/06.
2. Trib. trav. Bruxelles, 12 mai 2006, *inéd.*, RG 21.948/05.
3. Trib. trav. Mons, 19 janvier 2005, *inéd.*, RG 12.046/04/M; Trib. trav. Mons, 26 janvier 2005, *inéd.*, RG 11.596/04/M; Trib. trav. Bruxelles, 25 mai 2005, *inéd.*, RG 89.213/04.
4. Trib. trav. Huy, 15 mars 2006, *inéd.*, RG 61.526. Dans le même sens: C. trav. Liège, 26 avril 2006, *inéd.*, RG 33.874/06.
5. Trib. trav. Bruxelles, 15 mai 2006, *inéd.*, RG 16.749/05.
6. Trib. trav. Verviers, 27 février 2007, *inéd.*, RG 1.871/2006.
7. Trib. trav. Charleroi, 9 janvier 2007, *inéd.*, RG 66.546/R, qui cite l'arrêt du 28 juillet 2006 (n° 123/2006) de la Cour d'arbitrage.
8. Pour un aperçu de la jurisprudence suscitée par ces catégories: Ph. VERSAILLES, «Le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente», in M. DUMONT (dir.), *Actualités de la sécurité sociale, évolution législative et jurisprudentielle*, CUP, Larcier, 2004, p. 115.

25. La catégorie des conjoints vivant sous le même toit a été supprimée, d'une part pour accentuer l'individualisation des droits, d'autre part pour prendre en compte l'évolution de la société et l'égalité nécessaire entre conjoints et concubins.

Désormais, chaque conjoint ouvre son propre droit individuel et chacun d'eux doit remplir l'ensemble des conditions d'octroi, y compris celle liée à la nationalité. À défaut d'enfant dans le ménage (qui ouvrirait le droit au taux famille à charge), chacun peut prétendre au taux cohabitant.

Dans son arrêt du 14 janvier 2004, la Cour d'arbitrage a considéré que le fait que chacun des conjoints soit à présent tenu d'accomplir individuellement les démarches en vue de l'obtention du revenu d'intégration et qu'il soit aussi tributaire de l'accomplissement de ces démarches par l'autre conjoint, ne constitue pas une régression dans l'octroi du droit au revenu d'intégration dès lors que l'accomplissement de ces démarches ne représente pas un obstacle insurmontable à l'obtention de ce droit.

Dans son arrêt du 28 juillet 2006, la Cour d'arbitrage constatait que, certes, la catégorie «famille à charge» avait pour conséquence que les droits des conjoints ou partenaires de vie qui y sont visés n'étaient plus totalement individualisés, alors que ceux-ci bénéficiaient de droits propres auparavant.

La Cour ajoutait cependant que chacun des deux conjoints continue à pouvoir bénéficier des mesures de mise à l'emploi (plans Activa, initiatives d'insertion sociale (SINE), intérim d'insertion, programmes de transition professionnelle (P.T.P.)), et revendiquer le paiement du revenu d'intégration, l'autre conjoint ou partenaire de vie entrant, dans ce cas, dans la définition de «famille à charge», de sorte que la situation actuelle ne présentait pas de conséquence négative pour les conjoints ou partenaires de vie en question et ne constituait nullement une régression significative.

26. La loi du 26 mai 2002 avait instauré une catégorie particulière visant la personne isolée redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension.

Le législateur entendait faire le parallèle avec la réglementation du chômage qui accorde les allocations

au taux «chef de ménage» au travailleur isolé redevable d'une pension alimentaire.

Cette catégorie a été supprimée par la loi du 9 juillet 2004. L'isolé redevable d'une pension alimentaire en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés est désormais versé dans la catégorie des isolés.

Cependant, l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 lui alloue une aide sociale *ad hoc*, sous la forme d'une intervention spécifique à charge du CPAS dans le paiement de cette pension alimentaire (lire en réalité part contributive), d'un montant égal à 50 % du montant des pensions alimentaires payées et plafonné à 1.100 EUR par an¹.

27. La loi du 26 mai 2002 avait encore établi une catégorie nouvelle, au profit de la personne qui héberge la moitié du temps uniquement un ou plusieurs enfants mineurs à charge, dans le cadre de l'hébergement alterné. Cette catégorie a également été supprimée par la loi du 9 juillet 2004.

Les bénéficiaires de cette ancienne catégorie peuvent prétendre au taux famille à charge pour la période au cours de laquelle ils hébergent l'enfant (soit la moitié du temps) et au taux qui correspond à la composition de leur ménage pour l'autre moitié du temps.

Si le partage de l'hébergement n'est pas strictement alterné (moitié-moitié) mais répond à une autre répartition, la présence de l'enfant ouvrira le droit au taux famille à charge dans le chef du parent qui en assure la charge principale, ce qui s'apprécie en fait.

VIII. CONCLUSION

28. La détermination de la catégorie du bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente est un lieu de tension entre le CPAS dont la mission consiste à appliquer la loi, et les demandeurs soucieux d'une part de protéger leur vie privée contre des immixtions jugées parfois excessives, d'autre part de bénéficier de ressources suffisantes.

L'interprétation donnée aux éléments constitutifs des taux cohabitant, isolé ou famille à charge doit certes coller au mieux aux réalités vécues par les ayants droit souvent marquées par la précarité matérielle et l'instabilité temporelle. Elle représente également un enjeu social fondamental, aux confins des contraintes économiques, des choix politiques, de la lutte contre les fraudes sociales, et de l'aspiration légitime de la population pauvre à l'autodétermination.

1. Dans son arrêt du 28 juillet 2006, la Cour d'arbitrage s'inscrit dans le fil de la jurisprudence de son arrêt du 14 janvier 2004, et annule l'article 99 de la loi-programme insérant un article 68quinquies dans la loi du 8 juillet 1976, d'une part, en tant qu'il ne prévoit pas l'octroi, par le CPAS, d'une aide spécifique aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, d'autre part, en tant qu'il subordonne l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires à la condition que l'enfant réside en Belgique.